



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 93155

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les carences de l'État en matière de financement des associations chargées par la puissance publique d'exercer les tutelles et curatelles sur un nombre croissant de majeurs protégés. Le Gouvernement semble mépriser le travail et le service rendu par les associations tutélaires à qui les magistrats demandent d'assurer la protection des intérêts de plus de 700 000 personnes très vulnérables et dépendantes. Le Gouvernement tarde à reverser à ces associations les sommes auxquelles elles ont droit en raison du service commandé et rendu. De plus, les propos tenus par certains ministres tendent à faire penser que les actions menées par ces associations ne favoriseraient pas la dignité, la conscience de soi et le sens des responsabilités des personnes protégées. Il souhaite que le Gouvernement résolve cette situation et assume pleinement ses engagements financiers et moraux. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

## Texte de la réponse

Le dispositif de protection juridique des majeurs doit être réformé, compte tenu des difficultés rencontrées tant par les usagers et leurs familles que par les opérateurs et les autorités concernés. Dans cette perspective, le Gouvernement a élaboré un projet de loi, à partir des propositions formulées par des groupes de travail animés par le ministère chargé de la famille et le ministère de la justice. L'objectif du volet civil de la réforme est d'affirmer et de garantir les droits de la personne dans le cadre de la procédure judiciaire. Les mesures de protection juridique ne devront être prononcées qu'en dernier recours et être réservées aux seules personnes dont l'altération des facultés personnelles est médicalement avérée et qui ne peuvent pas être protégées de manière efficiente par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles. C'est pourquoi il est prévu la mise en oeuvre, en amont du dispositif judiciaire, d'une mesure d'accompagnement social spécifique permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures. De plus, le juge ne pourra prononcer l'ouverture d'une mesure d'assistance judiciaire qu'en cas d'échec d'une mesure d'accompagnement social spécifique. L'activité tutélaire sera régie par des dispositions incluses dans le code de l'action sociale et des familles. Une harmonisation des conditions de formation et d'expérience professionnelle des intervenants tutélaires exerçant des mesures de protection juridique est également envisagée. La réforme comporte enfin un volet financier, pour traiter les personnes protégées de manière équitable, harmoniser le régime de financement de l'ensemble des mesures, améliorer les mécanismes de financement public et rémunérer les opérateurs en fonction de la prestation délivrée. La réforme devrait permettre de rendre leur pleine effectivité aux principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de tutelle), d'améliorer la protection des majeurs vulnérables et de mieux respecter leurs droits, tout en maîtrisant l'évolution de la dépense publique. Ce texte sera prochainement soumis au conseil des ministres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription** : Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 93155

**Rubrique** : Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 avril 2006, page 4363

**Réponse publiée le** : 19 septembre 2006, page 9916